

Avant-projet de décret 2018/825 modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé.

65544 / 4

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition des Membres du Collège chargés de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé,

Après délibération,

ARRETE :

Les Membres du Collège ayant l'Action sociale, la Famille et la Santé dans leurs attributions sont chargés de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. A l'article 2 du décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux services d'accueil de jour pour personnes âgées » sont insérés entre les mots « aux centres de planning familial » et « aux centres d'action sociale globale ».

2° les mots « aux structures psycho-socio-thérapeutiques mixtes » sont insérés entre les mots « aux organismes de coordination » et « aux initiatives d'habitations protégées ».

3° les mots « aux services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches » sont abrogés.

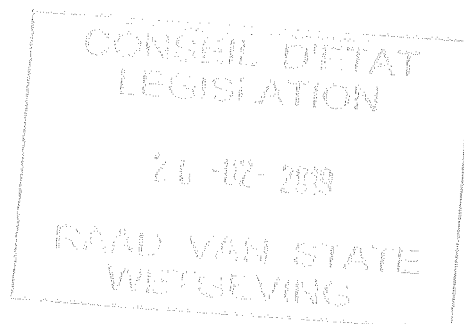
4° les mots « aux services Espaces-Rencontres » sont abrogés.

Art. 3 Le Collège détermine l'entrée en vigueur du présent décret.

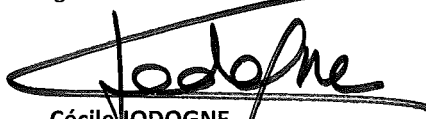
Fait à Bruxelles, le 21 février 2019

Par le Collège,

Fadila LAANAN
Présidente du Collège



Rudi VERVOORT
Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme


Cécile FODOGNE
Membre du Collège chargée de la Santé

Didier GOSUIN
Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle

Céline FREMAULT
Membre du Collège chargée de l'Action sociale, de la Famille

EXPOSE DES MOTIFS

Les services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches ainsi que les services Espaces-Rencontres ne dépendent plus de la Commission communautaire et ont été transférés à la Communauté française en date du 4 avril 2014. Il y a donc lieu de supprimer ces matières du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé.

Suite au nouveau décret 2007 de la Commission communautaire française entré en vigueur en 2009 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées, les besoins des services d'accueil de jour pour personnes âgées (SAJP) ont évolué. Ces derniers souhaiteraient avoir recours aux demandes de subventions en infrastructures de la Commission communautaire française.

La Commission communautaire française agréée cinq ASBL pour six services d'accueil de jour pour personnes âgées (SAJP). Ces services occupent chacun 4 à 5 ETP, des stagiaires et des bénévoles. La capacité d'un tel service est de minimum quinze personnes et maximum quarante personnes accueillies simultanément (voir art. 159 de l'arrêté 2008/1561). Les locaux doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite (voir art. 161, §2 de l'arrêté 2008/1561).

Cela leur serait donc indispensable de bénéficier des subventions en Infrastructures afin de permettre leur accès à la propriété et par là de pérenniser leurs activités.

Enfin, d'autres modifications doivent être apportées au présent décret afin que la législation soit applicable aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'Etat (cf. Titre Vbis du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, tel que modifié).

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}. Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Art. 2. Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Art. 3. Cet article ne nécessite aucun commentaire.